

fût favorablement considérée. Voici ce qui fut fait: on fit une évaluation; ils soumièrent leurs livres afin de les faire examiner par les fonctionnaires du département et on en vint à la conclusion que les travaux avaient coûté aux entrepreneurs \$54,498.50 de plus que la somme qu'ils regurent. Vu la diligence avec laquelle les entrepreneurs exécutèrent les travaux et les difficultés auxquelles ils durent faire face, ce qui augmenta le coût des travaux d'autant, l'ingénieur régional demanda le versement de la moitié de leur réclamation. Après un grand nombre de consultations, y compris des entrevues avec les entrepreneurs qui insistèrent énergiquement pour le paiement entier de leur réclamation, on adopta la pratique suivie dans le département dans des cas semblables, savoir: diviser en deux la réclamation des entrepreneurs, à cause des circonstances exceptionnelles.

L'hon. sir GEORGE PERLEY: La dernière partie des explications du ministre est très bien. Je crois savoir que le gros de la réclamation était dû à l'empierrement que l'on avait évalué à \$2 et qui, pour certaines raisons, a coûté plus de \$3. Est-ce une raison suffisante pour faire ce paiement additionnel? Ces entrepreneurs auraient-ils fait un cadeau au gouvernement s'ils avaient pu obtenir leur empierrement à \$1 au lieu de \$2 qu'ils croyaient payer?

L'hon. M. ELLIOTT: Il n'y a pas de doute à ce sujet et je puis dire à mon honorable ami que ces entrepreneurs se trouvent très maltraités avec ce règlement. Ils ont perdu leur temps et une somme de \$27,000, mais suivant l'avis des ingénieurs, c'est ce cas de force majeure qui les a empêchés d'exploiter cette nouvelle carrière qui leur appartient.

M. HANSON: J'ai écouté très attentivement tout ce qu'a dit le ministre. Est-ce que tout cela ne se résume pas à une indemnité à titre gracieux? La réclamation des entrepreneurs contre le département n'est pas le moins du monde légale ni même équitable, mais parce qu'ils ont eu du mauvais temps et ont dû faire face à des choses imprévues, le département souscrit 50 p. 100 de leur perte comme indemnité à titre gracieux. C'est un cas semblable à celui d'Escuminac au Nouveau-Brunswick.

L'hon. M. ELLIOTT: Parfaitement.

M. HANSON: J'aimerais que le Parlement sache combien cette manière d'agir coûte annuellement au pays, car je sais que le chiffre augmente. Une compagnie de particuliers ne reconnaîtrait jamais une réclamation pour le coût additionnel de la pierre servant à l'empierrement, si elle avait un contrat avec les

[L'hon. M. Elliott.]

entrepreneurs; une municipalité qui percevrait de l'argent des contribuables au moyen de taxes directes ne la reconnaîtrait pas non plus. Je suis certain de cela car j'ai une grande expérience dans les travaux publics pour les municipalités. Je ne critique pas cette attitude dans le moment, car je connais des cas pénibles, comme celui d'Escuminac où, au lieu de l'entrepreneur, ce fut le sous-entrepreneur qui perdit \$10,000 et faillit être ruiné. Cette manière d'agir coûte très cher au pays et l'on devrait nous dire combien de fois la chose s'est présentée l'an dernier et ce qu'il va en coûter au pays pour partager ces pertes. On ne peut pas invoquer la force majeure dans le cas de cet empierrement; il y a simplement eu imprévoyance de la part de l'entrepreneur. Il n'a pas conclu un contrat pour la livraison de cette pierre d'empierrement; qu'elqu'un l'a devancé et il lui a fallu ouvrir une nouvelle carrière, ce qui lui a causé une perte de \$32,000, d'après le ministre. Il n'avait pas droit à un sou pour l'augmentation du coût. Il nous faut bien comprendre le principe qui régit ces crédits. Nous faisons tout simplement un cadeau à l'entrepreneur. Il n'a pas agi en homme d'affaires. S'il s'était assuré de sa pierre d'empierrement avant les autres, il aurait pu faire l'ouvrage au prix de sa soumission. Ce n'est pas là un cas de force majeure. Les inondations et les marées ne dépendent pas d'un entrepreneur, mais on ne devrait rien accorder s'il a négligé de s'assurer la pierre d'empierrement nécessaire.

L'hon. M. ELLIOTT: Mon honorable ami exprime une opinion très raisonnable et juste au point de vue légal, mais la loi dit que la force majeure consiste dans des circonstances extraordinaires et que l'on pouvait prévoir dans le cours ordinaire des choses en faisant preuve de diligence raisonnable; les intéressés ne pouvaient prévoir cette situation.

M. HANSON: Cette définition est très large.

L'hon. M. ELLIOTT: Mon honorable ami verra qu'elle est exacte.

M. HANSON: Elle s'appliquerait alors à l'incompétence en affaires.

L'hon. M. ELLIOTT: Je veux être juste à l'égard de mon honorable ami, car il s'est montré impartial dans l'affaire d'Escuminac, ainsi que dans le cas en discussion. Je lui ferai cependant remarquer que ce n'est pas parce que l'entrepreneur a manqué de diligence que la Wayagamack l'a devancé. Cette compagnie est intervenue entre le moment du dépôt de la soumission et celui de l'adjudication de l'entreprise.